

SECURITY
COUNCILCONSEIL
DE SECURITES/251
15 January 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

MASTER FILE

PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DE LA
RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONCERNANT LA
REGLEMENTATION ET LA REDUCTION GENERALE DES ARMEMENTS
SOU MIS PAR LE REPRESENTANT DE LA COLOMBIE
A LA QUATRE-VINGT TREIZIEME SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE

LE CONSEIL DE SECURITE,

AYANT adopté à l'unanimité au cours de sa séance du 9 janvier 1947,
la Résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, sur les
"Principes régissant la réglementation et la réduction générales des
armements" (Doc. S/231),

ainsi que la Résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946,
sur les "Informations relatives aux forces armées des Nations Unies"
(Doc. S/230),

AYANT pris connaissance du "Premier rapport de la Commission de
l'énergie atomique au Conseil de sécurité" (Doc. S/239),

CONSIDERANT,

qu'aux termes de la première des résolutions ci-dessus mentionnées,
l'Assemblée générale a recommandé que le Conseil de sécurité mette
rapidement à l'étude l'élaboration, selon leur ordre d'urgence, des
mesures pratiques qui sont indispensables pour réaliser la réglementation
et la réduction générales des armements et des forces armées et pour
assurer le respect universel de cette réglementation et de cette réduction
par la totalité des participants et non pas seulement leur respect
unilatéral par quelques-uns;

que le Conseil de sécurité doit examiner sans délai les rapports de la
Commission de l'énergie atomique, et qu'il doit aussi achever le plus tôt
possible l'examen d'une ou de plusieurs conventions relatives à la création

d'un système international de contrôle et d'inspection, ces conventions comprenant le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques;

qu'aux termes de la Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 janvier 1946, la Commission de l'énergie atomique a reçu pour mandat de faire des propositions précises au Conseil de sécurité en vue "d'éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives", et "de prendre des mesures efficaces de sauvegarde en organisant des inspections et par tous autres moyens afin de protéger les Etats respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge ,

que, suivant la Résolution de l'Assemblée générale sur la réglementation et la réduction générales des armements, aucune des dispositions contenues dans ladite résolution ne doit modifier la Résolution de l'Assemblée générale adoptée le 24 janvier 1946 instituant la Commission de l'énergie atomique "pour traiter des problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique", ni en limiter la portée,

CONSIDERANT en outre,

que ladite Résolution a donné mandat au Conseil de sécurité "de hâter dans toute la mesure du possible la mise à sa disposition des forces armées visées à l'Article 43 de la Charte",

RECONNAIT que pour rester fidèle à la lettre et à l'esprit des recommandations de l'Assemblée générale, il est préférable de discuter simultanément des diverses phases du désarmement, en vue d'arriver sur cette question à des décisions unanimes. Le Conseil de sécurité poursuivra donc l'examen des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de sa quatre-vingt-douzième séance, mais il attendra d'avoir achevé, dans les trois mois à venir, l'élaboration du plan de désarmement général qu'on lui a demandé de soumettre aux Membres des Nations Unies aux fins d'examen lors d'une session spéciale de l'Assemblée générale. Alors seulement il décidera de la façon dont il doit agir en ce qui concerne les différentes propositions qui

font partie de ce plan, étant bien entendu toutefois que le "Premier rapport de la Commission de l'Énergie atomique" sera examiné d'abord.

LE CONSEIL DE SECURITE,

RECONNAIT la nécessité de donner effet, le plus rapidement possible, aux désirs et recommandations de l'Assemblée générale en ce qui concerne le désarmement, et par conséquent,

DÉCIDE :

a) de constituer une Commission du désarmement comprenant un représentant de chacun des Membres du Conseil de sécurité; cette commission préparera et soumettra au Conseil de sécurité, dans les trois mois, un plan de réglementation et de réduction générales des armements et forces armées, et un système d'inspection et de contrôle internationaux des armements et des forces armées, à l'exclusion de la bombe atomique, mais en y comprenant toutes les autres armes importantes permettant, actuellement ou à l'avenir, d'opérer des destructions massives.

La Commission du désarmement remettra entièrement à la Commission de l'Énergie atomique le soin de soumettre au Conseil de sécurité les recommandations concernant la réglementation, l'inspection et le contrôle des armes atomiques; mais elle fera des recommandations au Conseil de sécurité en ce qui concerne les renseignements que celui-ci devra demander aux États Membres pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale du 14 décembre (Docs. S/230 et S/231).

b) d'examiner sans délai les rapports de la Commission de l'Énergie atomique ainsi que le projet d'une ou plusieurs conventions relatives à la création d'un système international de contrôle de l'Énergie atomique, étant entendu que la décision définitive concernant le Premier Rapport de la Commission au Conseil de sécurité ne sera pas prise avant la soumission au Conseil de sécurité du plan sur la réglementation et la réduction des armements des forces armées, et que ce plan sera soumis au Conseil de sécurité dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'adoption de la

de la présente résolution.

c) de demander au Comité d'Etat-major de soumettre dans les trois mois au Conseil de sécurité des propositions relatives aux forces armées, à l'assistance et aux facilités que tous les Membres des Nations Unies s'engageront à mettre à la disposition du Conseil de sécurité en vue de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de l'Article 43 de la Charte et du paragraphe 7 de la Résolution du 14 décembre 1946.
